

DECISION N°911/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « VITALINE + VIGNETTE » n° 100670

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 100670 de la marque « VITALINE + VIGNETTE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 28 février 2019 par la société SANOFI, représentée par le cabinet ALPHINOOR & CO;
- Vu** la lettre N°0246/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/sha du 13 mars 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « VITALINE + VIGNETTE » n°100670 ;

Attendu que la marque « VITALINE + VIGNETTE » a été déposée le 28 août 2017 par LE GROUPE ABASSI, et enregistrée sous le n°100670 pour les produits de la classe 32, ensuite publiée au BOPI N° 08 MQ/2018 paru le 31 août 2018 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société SANOFI fait valoir, qu'elle est titulaire de la marque « CRISTALINE » n°33658 du 01 février 1994, classe 32 et que cette marque est valable au sens de l'article 2 (1) pour désigner les produits de la classe susmentionnée ;

Que conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, pour les mêmes produits ou pour des produits similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que la marque querellée couvre les produits identiques aux siens et qu'il convient de noter que la totalité des produits revendiqués par la marque attaquée sont identiques et inclus dans le libellé des produits de sa marque ;

Qu'en outre ces produits disposent habituellement en raison de leur usage des mêmes canaux commerciaux, des mêmes points de vente et que les consommateurs d'attention moyenne peuvent considérer à tort que la marque querellée est une variante ou extension de la marque de l'opposant ;

Que prises dans leur ensemble, les deux marques sont complexes et verbales et que leur impression d'ensemble offre une quasi-identité conceptuelle, visuelle et phonétique, ce qui est de nature à créer une confusion pour la clientèle qui n'a pas en même temps les deux marques sous les yeux ;

Que sur le plan conceptuel, la marque contestée « VITALINE » se confond avec la marque antérieure « CRISTALINE », les deux marques ont une même structure de mots, le même nombre de syllabes et une partie finale « TALINE », commune qui est celle qui attire le plus l'attention du consommateur, et que la partie figurative reprend la forme d'un cercle dans lequel est contenu l'élément verbal ;

Que sur le plan visuel, la structure des éléments verbaux présente des caractéristiques identiques, les deux marques ont une terminaison de signe « TALINE » ;

Que sur le plan phonétique, les marques en présence se ressemblent par une sonorité commune, la cadence et le rythme étant identiques ; la prononciation des marques est quasi identique ;

Attendu que Le groupe ABASSI dans sa réponse indique qu'en comparant les marques en conflit, l'on constate des différences au niveau même de la construction des signes car la sienne est constituée de mots et d'un graphisme, le termes « VITALINE et WATER » entourés d'une grande bulle d'eau de couleur bleu clair, alors que celle du demandeur est certes une marque complexe mais sans couleur revendiquée ;

Que sur le plan visuel, la longueur des mots est différente ; sur le plan intellectuel, « CRISTALINE » renvoi à « CRISTAL » et « VITALINE » aucune signification particulière ; sur le plan phonétique, la différence de prononciation tient compte de la différence stylistique ;

Attendu que les marques en conflit se présentent ainsi qu'il suit :



Marque querellée N°100670

Marque de l'opposante n°33658

Attendu qu'en effet sur le plan visuel, les marques en conflit sont constituées d'éléments verbaux et figuratifs bien distincts à savoir un graphisme entouré d'une grande bulle d'eau de couleur bleu clair pour « VITALINE » et un double cerclage avec en toile de fond une image représentant une fleur pour « CRISTALINE » ; sur le plan phonétique, la sonorité des marques est divergente, les syllabes d'attaque sont antinomiques ; sur le plan conceptuel, l'une renvoi à la vitalité alors que l'autre fait penser au cristal ;

Que les différences visuelle, phonétique et intellectuelle sont prépondérantes par rapport aux ressemblances entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques et similaires de la classe commune 32 et il n'existe pas un risque de confusion, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 100670 de la marque « VITALINE + VIGNETTE » formulée par la société SANOFI, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'opposition à l'enregistrement n° 100670 de la marque « VITALINE + VIGNETTE » est rejetée, les marques des deux titulaires pouvant coexister sans risque de confusion.

Article 3 : La société SANOFI dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 07 juillet 2020

(e) Denis L. BOHOUSSOU